

## Arrêt

n° 314 237 du 8 octobre 2024  
dans l'affaire X / X

**En cause :** X

**ayant élu domicile :** au cabinet de Maître R. BOKORO N'SAKU  
Place du Champ de Mars 5/14  
1050 BRUXELLES

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 4 janvier 2024 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 novembre 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 août 2024 convoquant les parties à l'audience du 18 septembre 2024.

Entendu, en son rapport, C. CLAES, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me G. MANDAKA NGUMBU *loco* Me R. BOKORO N'SAKU, avocat, et M. LISMONDE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo), originaire de Kinshasa, d'ethnie pende et de religion chrétienne.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants devant le Commissariat général :*

*Vers l'âge de 13 ou 14 ans, vos parents et d'autres membres de votre famille ont dû fuir le pays en raison de problèmes politiques. Vous avez alors été pris en charge par un ami de votre père, lequel résidait dans la commune de Kalamu, à Kinshasa. En 2000, lorsque vous avez eu votre diplôme d'Etat, cet homme vous a*

chassé de chez lui et vous vous êtes alors débrouillé comme vous le pouviez. En 2005, un certain [R.] vous a proposé de devenir un agent de renseignements pour le parti d'opposition « Mouvement de Libération du Congo » (ci-après « MLC »). Ayant besoin d'argent, vous avez accepté et vous êtes parti vous installer à Lubumbashi, car c'est là que le MLC avait besoin de vous. Vous avez progressivement réussi à obtenir la confiance de certaines autorités congolaises et vous parveniez à leur soutirer des informations que vous transmettiez ensuite aux responsables du MLC. En février 2007, vous êtes retourné vivre à Kinshasa car vous aviez enceinté une fille venue à Lubumbashi pour des vacances et qu'elle réclamait que vous vous mariiez. Une fois à Kinshasa, vous avez transmis au dénommé [R.] des informations selon lesquelles une guerre se préparait dans la capitale et que des armes étaient cachées dans différents endroits autour du domicile du président du MLC, Jean-Pierre Bemba. En août 2007, vous avez épousé [B.T.N.], laquelle est toujours votre épouse actuellement. Peu de temps après, en septembre 2007, les autorités au pouvoir ont commencé à arrêter les membres du MLC. Vous avez tenté d'échapper à l'arrestation en repartant à Lubumbashi mais vous avez tout de même été arrêté. Vous avez été détenu deux semaines dans la cave d'une maison, où vous avez été sérieusement maltraité, puis vous avez réussi à vous enfuir grâce à la complicité d'un gardien qui était de la même ethnie que vous. Sur conseil de celui-ci, vous avez pris la direction de Kasumbalesa et vous avez quitté le pays, pour aller d'abord en Zambie, ensuite au Zimbabwe et, enfin, en Afrique du Sud.

En 2008, vous avez introduit une demande de protection internationale auprès des autorités sud-africaines. Celles-ci ont d'abord pris une décision négative à votre égard puis, après avoir introduit un recours contre ladite décision, vous avez obtenu un titre de séjour à renouveler régulièrement. Vous vous êtes installé avec votre épouse et vos enfants à Cape-Town et vous avez commencé à travailler comme soudeur. Vos conditions de vie étaient toutefois difficiles en Afrique du Sud ; vous avez notamment été agressé à deux reprises, vous avez été victime de xénophobie, vous avez été licencié arbitrairement et vous avez vu un ami se faire tuer sous vos yeux. Les autorités sud-africaines n'ont, par ailleurs, jamais rendu de décision définitive dans votre dossier d'asile.

En décembre 2021, au vu de vos conditions de vie difficiles, vous avez décidé de quitter l'Afrique du Sud et vous avez embarqué à bord d'un bateau en direction du Maroc, laissant votre femme et vos enfants derrière vous. Vous avez transité par le Maroc, l'Espagne et la France avant d'arriver en Belgique le 14 janvier 2022. Vous avez introduit une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 19 janvier 2022.

En cas retour en Afrique du Sud, vous craignez de devoir à nouveau vivre dans des conditions difficiles, voire d'être tué. En cas de retour au Congo, vous craignez d'être tué par les autorités que vous avez dénoncées en 2007, lesquelles sont toujours au pouvoir actuellement et ont gardé une dent contre vous.

Pour appuyer votre dossier, vous présentez une série de documents.

## **B. Motivation**

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, relevons tout d'abord qu'il n'y a pas d'éléments suffisamment concrets dont il ressortirait dans votre chef des besoins procéduraux spéciaux justifiant la prise de mesures de soutien spécifiques. En effet, vous n'avez personnellement, avant votre entretien personnel au Commissariat général, fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux (cf. dossier administratif, documents relatifs aux besoins procéduraux remplis à l'Office des étrangers le 08/06/2022). Vers la fin de votre entretien personnel, vous avez évoqué le fait d'avoir des troubles du sommeil, de l'hypertension et le fait de faire parfois des crises qui vous ont conduit à être hospitalisé en Belgique (Notes de l'entretien personnel au Commissariat général, ci-après « NEP », p. 20) mais vous n'avez déposé aucun document pour en attester (farde « Documents »). Après votre entretien, vous nous avez fait parvenir une attestation de suivi psychologique (farde « Documents », pièce 24) qui atteste du fait que vous suivez « une thérapie en soins psychologiques de première ligne » mais qui ne donne toutefois aucune information sur la durée de ce suivi, sur votre état psychologique et/ou sur d'éventuelles mesures de soutien spécifiques à mettre en place pour vous auditionner. Enfin, relevons, d'une part, que votre entretien personnel n'a mis en lumière aucune difficulté à vous exprimer ou d'élément de nature à empêcher un examen normal de votre demande de protection internationale et, d'autre part, que vous avez déclaré à la fin de votre entretien qu'il s'était « bien passé » pour vous (NEP, p. 22).

Votre avocat, qui vous a assisté tout au long de celui-ci, n'a pas formulé de remarque particulière non plus quant au déroulement de celui-ci. Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

*Ensuite, le Commissariat général souligne qu'au vu de vos déclarations et de certains documents déposés (farde « Documents », pièces 1, 11, 13 ; Déclaration OE, rubrique 23 ; NEP, p. 5, 6, 12), il tient pour établi le fait que vous avez séjourné avec votre épouse et vos enfants en Afrique du Sud et que vous y avez demandé l'asile. Au vu de vos propos et de certains autres documents présentés (farde « Documents », pièces 2 à 5, 12, 15 ; NEP, p. 6, 7, 9 ; Questionnaire CGRA, rubrique 3.5), il tient également pour établi le fait que vous et vos proches avez rencontré divers problèmes dans ce pays. Il tient toutefois à rappeler que « la question de savoir si l'intéressé craint avec raison d'être persécuté doit être examinée par rapport au pays dont celui-ci a la nationalité. Tant que l'intéressé n'éprouve aucune crainte vis-à-vis du pays dont il a la nationalité, il est possible d'attendre de lui qu'il se prévale de la protection de ce pays. Il n'a pas besoin d'une protection internationale et par conséquent il n'est pas un réfugié » (UNHCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, décembre 2011, p. 20, § 90). Aussi, votre demande doit être examinée par rapport au pays dont vous avez la nationalité, à savoir la République démocratique du Congo, et non par rapport au pays où vous résidiez avant votre arrivée en Belgique et où vous n'aviez aucun statut définitif, à savoir l'Afrique du Sud.*

*S'agissant du Congo, vous dites avoir quitté ce pays en 2007 après vous être évadé d'un lieu de détention où vous avez été placé et torturé parce que vous étiez agent de renseignements pour le MLC et que vous avez dénoncé les plans de certaines autorités au pouvoir (NEP, p. 15-16). Vous affirmez que vous n'êtes plus retourné au Congo depuis lors (NEP, p. 10). Questionné quant à savoir ce que vous craignez en cas de retour dans votre pays, vous déclarez craindre d'être tué par les autorités que vous avez dénoncées en 2007 et vous ajoutez qu'elles sont toujours au pouvoir actuellement et qu'elles ont gardé une dent contre vous (NEP, p. 12 à 14). Une accumulation de méconnaissances, d'imprécisions, de contradictions et d'incohérences relevées dans vos propos nous empêchent cependant de croire en la réalité des problèmes que vous dites avoir rencontrés avec vos autorités nationales en 2007 et au bien-fondé de la crainte que vous invoquez.*

*Ainsi, tout d'abord, relevons – outre le fait que vous restez très évasif quant à savoir quelles informations exactement vous auriez transmises au chef du service des renseignements du MLC (NEP, p. 11, 15 à 18) – qu'interrogé quant à savoir qui sont les personnes que vous auriez dénoncées en 2007 et qui pourraient s'en prendre à vous si vous rentriez au Congo, vos propos demeurent très imprécis, voire inconsistants. Vous ne pouvez en effet ni préciser de combien de personnes il s'agit (« ils sont nombreux »), ni l'identité desdites personnes, ni dire quelle(s) fonction(s) elles occupent actuellement au Congo. A ce dernier égard, vous vous limitez à dire que certains sont dans la politique et d'autres dans l'armée, qu'il y a des chefs et des généraux, qu'il y en a aussi dans le gouvernement et que certains sont « à l'Etat-Major comme conseillers », sans plus (NEP, p. 13, 17, 18).*

*Ensuite, invité à expliquer comment les autorités au pouvoir ont su que vous étiez un agent de renseignements du MLC, force est de constater que vos propos ne se révèlent pas davantage précis et/ou convaincants. En effet, vous dites seulement, de façon très générale, qu'elles ont leurs agents, « des infiltrés », et que vous avez été dénoncé par d'autres membres du MLC, mais vous ne savez pas qui exactement (NEP, p. 19).*

*En outre, notons que vous ne pouvez préciser la date de votre arrestation (« entre le mois de septembre ou octobre » ; NEP, p. 19) et que vous vous contredisez quant au laps de temps où vous auriez été détenu à cause de vos agissements. En effet, à l'Office des étrangers, vous avez déclaré : « On m'a amené dans la cave d'une maison où on a été torturés. Une semaine après, j'ai pu m'évader [...] » (Questionnaire CGRA, rubrique 3.1). Or, devant le Commissariat général, vous prétendez avoir été enfermé dans ladite cave pendant « deux semaines » (NEP, p. 14, 15, 20). Confronté à cela, vous n'apportez aucune explication de nature à emporter la conviction du Commissariat général puisque vous vous contentez de dire que ça fait longtemps, qu'il y a des choses qui commencent à vous échapper mais que vous savez que vous avez été détenu durant deux semaines (NEP, p. 21).*

*Pour ce qui est de votre détention en elle-même, force est de constater que malgré l'insistance du Commissariat général, qui vous informe explicitement de l'importance de cette question, vous n'en livrez qu'une description lapidaire et dénuée d'impression de vécu (NEP, p. 20 et 21).*

*Enfin, soulignons qu'il ressort de vos dires que votre évasion a été orchestrée par un gardien pour les seuls motifs que vous étiez de la même ethnie que lui et qu'il aurait été guidé par la « main de Dieu » (NEP, p. 14 à 16, 21) ; le caractère providentiel de cette évasion n'est pas pour nous convaincre.*

*Le Commissariat général considère que les méconnaissances, imprécisions, contradictions et incohérences relevées ci-dessus dans votre récit constituent un faisceau d'éléments convergents qui, pris ensemble, sont*

déterminants et l'empêchent de croire aux problèmes que vous dites avoir rencontrés au Congo en 2007. Partant, la crainte que vous invoquez en lien avec lesdits problèmes est considérée comme sans fondement.

*Vous n'invoquez pas d'autre crainte en cas de retour au Congo (NEP, p. 12 à 14, 22) mais vous mentionnez tout de même à plusieurs reprises ne pas vouloir retourner dans ce pays car vous n'y avez plus de famille (NEP, p. 7, 10, 12 ; Questionnaire CGRA, rubrique 3.5). A ce sujet, le Commissariat général souligne qu'il s'agit là d'un motif sans lien avec les critères définis dans la Convention de Genève qui garantit une protection internationale à toute personne qui craint avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa nationalité, de sa religion, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques. Ce motif n'entre pas non plus dans la définition de la protection subsidiaire telle que définie par la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.*

*De même, vous ne mentionnez pas de crainte eu égard à cela (NEP, p. 12 à 14, 22) mais vous déclarez dans le cadre de votre demande de protection internationale que certains membres de votre famille auraient fui le Congo lorsque vous aviez 13 ou 14 ans (soit vers 1994/1995) et que votre père aurait été reconnu réfugié en Belgique (NEP, p. 7, 14). A ce sujet, le Commissariat général relève, d'une part, que vous restez en défaut d'expliquer les problèmes que vos proches auraient rencontrés au Congo à l'époque (NEP, p. 7, 14, 15) et, d'autre part, que les documents que vous présentez (farde « Documents », pièces 17 et 18) ne constituent nullement une preuve formelle du fait que l'un de vos proches aurait été reconnu réfugié en Belgique. Et quand bien même cela serait le cas, il considère que cela n'a pas d'incidence sur votre demande de protection internationale et ne vous offre pas automatiquement le droit à la reconnaissance de la qualité de réfugié alors que vous n'avancez aucun élément concret dont il ressortirait dans votre chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves du fait de ce lien familial. En effet, une demande de protection internationale s'évalue et doit uniquement s'évaluer sur base individuelle, en tenant compte de la situation personnelle du demandeur, des éléments propres de la demande et de la situation générale dans le pays d'origine au moment de la prise de décision sur la demande de protection internationale. Ni la Convention de Genève, ni la réglementation européenne (voy. CJUE, 4 octobre 2018, affaire C-652/16) ni la législation belge n'impose à la Belgique d'octroyer un statut de protection internationale à un membre de la famille d'un bénéficiaire de la protection internationale sur la seule base des liens de famille avec ce bénéficiaire. Dans son arrêt du 4 octobre 2018, la Cour de justice de l'Union européenne a rappelé et insisté sur ce que la directive 2011/95/UE dite « Qualification (refonte) » limite l'octroi de la protection internationale aux personnes expressément visées par la directive : les personnes qui craignent avec raison d'être personnellement persécutées et les personnes qui courent personnellement un risque réel d'atteintes graves. Ce n'est pas le cas en ce qui vous concerne, comme expliqué supra.*

*Les documents que vous déposez et dont il n'a pas encore été fait mention ne sont pas de nature à prendre une autre décision dans votre dossier.*

*Ainsi, votre acte de naissance, votre acte de mariage, la photo de votre mariage, l'attestation de mariage coutumier monogamique de vos parents, l'attestation de naissance de votre fils [O.] et le certificat de naissance de votre fils [A.] (farde « Documents », pièces 6 à 11) visent à établir votre identité, votre nationalité et votre situation familiale, éléments qui ne sont pas contestés par le Commissariat général mais qui ne sont pas de nature à établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution ou d'atteinte grave en cas de retour au Congo.*

*La carte du MLC (farde « Documents », pièce 16) atteste elle du fait que ledit parti vous a délivré une carte de membre le 2 juillet 2005, mais elle n'établit pas que vous avez été un agent de renseignements pour lui, ni que vous avez connu des problèmes de ce fait en 2007 avec les autorités congolaises. Cette carte n'est donc pas de nature à invalider les arguments développés supra quant à la crédibilité de votre récit d'asile.*

*L'extrait du casier judiciaire central, le certificat d'auto-école, la convocation du Forem, le contrat de travail, les fiches de paie et le document relatif à une formation « Network Security Officer » (farde « Documents », pièces 14, 19, 20, 21, 23) attestent de votre situation et de vos activités sur le sol belge, lesquelles ne sont pas remises en cause par le Commissariat général mais apparaissent comme sans lien avec les motifs qui fondent votre demande de protection internationale.*

*Enfin, le document de la « Western Union » (farde « Documents », pièce 22) vise à établir que vous envoyez de l'argent à votre épouse en Afrique du Sud, ce que le Commissariat général ne conteste pas non plus. Cela ne permet toutefois pas d'établir, dans votre chef, la nécessité de vous octroyer une protection internationale.*

*Pour finir, relevons que si vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises en date du 31 août 2023, vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les nouvelles dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé le contenu.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. La requête**

2.1. La partie requérante ne conteste pas le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2. A titre liminaire, le Conseil constate que la partie requérante n'invoque pas la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en application desquels la décision litigieuse a été prise. Une lecture bienveillante de sa requête et notamment du dispositif de celle-ci amène cependant le Conseil à envisager le moyen de la partie requérante sous l'angle de ces articles.

2.3. En termes de requête, la partie requérante reprend les arguments de la partie défenderesse, tout en soutenant que la partie défenderesse « [...] ne se fonde malheureusement que sur les impressions qui se seraient dégagées après l'entretien personnel avec le Requérant », à l'exclusion « [...] d'enquêtes approfondies et contextualisées », et que « [s]es considérations [...] s'écartent de la réalité contextuelle en République démocratique du Congo ». Aussi, elle estime que « Que le Requérant a pu fournir des précisions sur l'activité d'agent de renseignements à laquelle il s'était livré, et sur les motifs pour lesquels il a des raisons de penser qu'en cas de retour dans son pays, il aura à craindre d'être arrêté par des agents du pouvoir actuel qu'il avait dénoncés à l'époque où il travaillait pour le M.L.C ». Elle relève également que « Ce qui compte dans l'analyse qu'il y a lieu de faire de la situation en RDC est le fait de savoir si le Requérant pourrait ou non être protégé devant le risque actuel de pouvoir subir l'une ou l'autre forme de répression de type politique ». Ainsi, elle note que « le seul fait de l'existence d'un système judiciaire et d'un arsenal de règles répressives ne suffit pas pour garantir l'existence d'une protection » et « Qu'il serait plus judicieux de ne pas considérer l'existence du système législatif et judiciaire présent comme des garanties à coup sûr de l'existence d'une protection réelle des autorités du régime en place en RDC ; ».

Quant à l'application de l'article 48/4, §2 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante soutient qu'« il y a lieu de se référer à la situation actuelle en RDC, du reste, largement documentée dans la presse et qui ne laisse aucun doute sur l'hostilité et les actes répétés de répression à caractère politique par le régime en place face à la contestation venant des partis opposés au pouvoir en place, tout comme de la société civile lors des manifestations y organisées et souvent réprimées avec violence ; Le risque de subir des menaces graves contre la vie ou la liberté, ce, en raison de la violence aveugle qui pourrait caractériser la répression politique demeure réel ; ».

Enfin, elle conclut « [...] que l'appréciation des faits contenue dans la motivation de l'acte attaqué manque d'être en adéquation avec les faits spécifiques et propres à la situation en République démocratique du Congo ; ».

Dès lors, elle estime « Que l'acte attaqué demeure entaché d'erreur d'appréciation débouchant par ailleurs sur une motivation non adéquate, et partant, sur un défaut de motivation ».

2.4. Au dispositif de sa requête, la partie requérante demande au Conseil, « *D'ordonner la réformation de l'acte attaqué pris par le Commissaire général ; De lui reconnaître le statut de réfugié ; A TITRE SUBSIDIAIRE ; De lui reconnaître le statut de protection subsidiaire ; A TITRE INFINIMENT SUBSIDIAIRE, et avant dire droit ; D'ordonner une instruction complémentaire sur la réalité des menaces de représailles ciblées qui pourraient affecter le Requérant au milieu de la situation régnant à l'heure actuelle en République démocratique du Congo en cas de retour dans ce pays ;* ».

### 3. Les éléments communiqués au Conseil

3.1. En annexe de sa requête, outre une copie de la décision attaquée et une pièce relative au bénéfice du *pro-deo*, la partie requérante n'annexe aucun nouveau document.

### 4. L'appréciation du Conseil

#### A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

4.2. En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque une crainte de persécution à l'égard de ses autorités nationales en raison de son statut d'agent de renseignements pour le parti d'opposition « *Mouvement de Libération du Congo* », dans le cadre duquel il aurait dénoncé des plans de certaines autorités au pouvoir.

4.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé desdites craintes.

4.4. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ces refus. La décision est donc formellement motivée.

4.5. Quant au fond, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

Le Conseil se rallie également à l'appréciation opérée par la partie défenderesse quant aux documents produits par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.6. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

4.6.1. En ce que la partie requérante soutient « *Que le Requérant a pu fournir des précisions sur l'activité d'agent de renseignements à laquelle il s'était livré, et sur les motifs pour lesquels il a des raisons de penser qu'en cas de retour dans son pays, il aura à craindre d'être arrêté par des agents du pouvoir actuel qu'il avait dénoncés à l'époque où il travaillait pour le M.L.C.* », le Conseil constate que ce bref développement n'apporte aucun éclairage neuf en la matière.

4.6.2. Aussi, la partie requérante affirme que « [...] les considérations du Commissaire général s'écartent de la réalité contextuelle en République démocratique du Congo où les violations massives des droits de l'homme et du droit humanitaire ont pris depuis bien longtemps, et de façon durable, ce, jusqu'à ce jour, une ampleur considérable, ce, en raison d'une accumulation d'actes de répression aveugle et à caractère politique » ajoutant encore que « l'appréciation ainsi faite par le Commissaire général paraît peu objective vu le contexte actuel en République démocratique du Congo ». Quant à ce, le Conseil relève que la partie requérante ne fournit aucune information objective sur la situation en République démocratique du Congo (ci-après « RDC »), ni ne précise son grief, de sorte que ses allégations sont purement déclaratoires. En tout état de cause, le Conseil ne perçoit pas en quoi la partie défenderesse se serait écartée « de la réalité contextuelle » de la RDC dans sa décision.

4.6.3. En définitive, la partie requérante ne fournit aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit du requérant, et notamment pour convaincre que ce dernier aurait mené des activités en tant qu'agent de renseignements pour le parti d'opposition « Mouvement de Libération du Congo » - telles que des dénonciations visant des personnes actuellement au pouvoir -, et aurait été détenu et maltraité pendant deux semaines par ses autorités en raison desdites activités.

4.6.4. Aussi, quant aux développements de la requête sur les possibilités de protection en RDC, le Conseil estime qu'ils sont surabondants, les problèmes invoqués par le requérant n'étant pas tenus pour établis.

4.6.5. Enfin, quant aux documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale, force est de constater que la partie requérante n'émet aucune critique à l'encontre de l'analyse desdits documents opérée par la partie défenderesse, analyse à laquelle le Conseil souscrit pleinement en l'espèce.

4.7. En définitive, la partie défenderesse a donc pu valablement contester la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale, et remettre en cause la réalité de ses problèmes avec les autorités congolaises, les déclarations du requérant à ces égards n'ayant pas été jugées crédibles en l'espèce.

Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante n'y apporte pas d'élément de nature à rétablir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes alléguées.

4.8. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la partie défenderesse aurait violé les dispositions légales citées dans la requête ; ou aurait commis une erreur d'appréciation ; ou n'aurait pas valablement, suffisamment et adéquatement motivé la décision ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

4.9. Ainsi, la partie requérante n'établit pas que le requérant a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2, de la Convention de Genève.

## B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.10. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que :

« le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

4.11. La partie requérante ne fonde pas la demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

4.12. Dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir

des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.13. Quant à l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980, en ce que la partie requérante soutient que « *Le risque de subir des menaces graves contre la vie ou la liberté, ce, en raison de la violence aveugle qui pourrait caractériser la répression politique demeure réel* », le Conseil relève qu'elle ne fournit cependant aucun élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans la région d'origine du requérant puisse s'analyser comme une situation de "*violence aveugle en cas de conflit armé*" au sens de l'article susmentionné, ni qu'il soit visé par cette hypothèse. Le Conseil n'aperçoit en tout état de cause, dans les déclarations du requérant ainsi que dans les pièces du dossier administratif, aucune indication qu'il existerait actuellement, à Kinshasa, région d'origine du requérant, un contexte de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

4.14. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande du requérant de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

## 5. Dispositions finales

5.1. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

5.2. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit octobre deux mille vingt-quatre par :

C. CLAES, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,  
P. MATTA, greffier.

Le greffier, La présidente,

P. MATTA C. CLAES